



Congés pour événements familiaux dans la branche de la Plasturgie

L'Accord relatif aux jours de congés pour événements familiaux, signé le 21 juin 2017 par la Fédération de la Plasturgie et les organisations syndicales de salariés a été étendu par arrêté du 5 février 2018, publié au Journal Officiel du 16 février 2018.

Dès lors, les dispositions de l'accord du 21 juin 2017 sont applicables à toutes les entreprises de la branche de la Plasturgie (sauf accord d'entreprise dérogatoire).

Aussi, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les nouvelles dispositions relatives aux jours accordés aux salariés pour événements familiaux.

Rappel:

- Ces congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps du travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.
- Si le décès ou l'annonce de la survenue du handicap a lieu au cours d'une période de congés payés ou de jour de réduction du temps de travail (RTT), les jours d'absence prévus ci-dessus sont reportés à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre l'employeur et le salarié intéressé, étant toutefois précisé que ce dernier doit reprendre son travail à l'expiration de ses congés payés, sauf dans le cas où le décès ou l'annonce de la survenue du handicap aurait eu lieu dans les 3 jours précédant la date prévue de reprise du travail.

Code du Travail	CCN PLASTURGIE
• Mariage du salarié ou pour la conclusion d'un PACS : 4 jours • Mariage d'un enfant : 1 jour • Pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours • Décès d'un enfant : 5 jours • Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours • Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours	• Mariage ou Pacs du salarié : 4 jours • Mariage d'un enfant : 1 jour • Pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours • Lorsque le salarié devient tuteur d'un enfant orphelin mineur : 3 jours • Décès du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un PACS : 5 jours • Décès de son enfant ou de l'un de ses enfants : 5 jours • Décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère : 3 jours • Décès du gendre ou de la belle-fille : 2 jours • Décès des grands-parents: 2 jours • Décès d'un frère, d'une sœur: 3 jours • Survenance d'un handicap touchant son ou un de ses enfants: 4 jours Survenance d'un handicap touchant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un PACS : 2 jours

- Nouvelles dispositions spécifiques à la branche de la Plasturgie

oOo